



Le conseil d'école

Le conseil d'école réunit les représentants de la [communauté éducative](#), il donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire et vote le projet d'école.

Composition

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, président ;
- deux élus (le maire ou son représentant et un conseiller municipal ou le président de l'EPCI compétent) ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du RASED
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école ;
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.
- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- les autres personnels du RASED, les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant l'enseignement des langues et culture d'origine ([ELCO](#)), les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.
- le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.
- les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Il est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, **et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.** En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Compétences

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- adopte le projet d'école et est associé à son élaboration ;
- vote le [règlement intérieur](#) de l'école ;
- établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire.

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, il peut donner son avis ou formuler des suggestions sur tous les sujets liés au fonctionnement de l'école, notamment :

- les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement;
- l'utilisation des moyens alloués à l'école;
- les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés;
- les activités périscolaires;
- la restauration scolaire;
- l'hygiène scolaire;
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
- le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

Il statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école;

Il donne son **accord**:

- pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles ;
- sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège.

Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur:

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers;
- l'organisation des aides spécialisées.

Il peut **transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire** à l'IA-DASEN, après avis de l'IEN chargé de la circonscription (cf. [fiche sur le temps scolaire et les horaires de l'école](#)).

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Rôle du directeur d'école

Aux termes des articles D.411-1 et D.411.4 du code de l'éducation, le directeur d'école, président du conseil d'école :

- veille à ce que l'ordre du jour soit adressé aux membres du conseil d'école au moins huit jours avant la date de réunion ;
- dresse et signe un procès-verbal (PV) de la réunion, contresigné par le secrétaire de séance, à l'issue de chaque séance du conseil d'école.
- consigne ces PV dans un registre spécial conservé à l'école. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.
- envoie 2 exemplaires du PV à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire au maire.
- établit annuellement, à l'attention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions abordées en conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école et sur les suites qui ont été données aux avis formulés par le conseil.

Les instances pédagogiques de l'école

Le conseil des maîtres

Dans chaque école, le conseil des maîtres de l'école est composé :

- du directeur, président ;
- de l'ensemble des maîtres affectés à l'école ;
- des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins **une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le directeur le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.**

Il donne son avis sur :

- l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école,
- tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Au terme de l'année, il se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Le conseil de cycle

Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école compétents pour le cycle considéré.

- ⚠ A partir de la rentrée scolaire 2015, les professeurs exerçant en classe de sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école seront membres du conseil de cycle 3.

Chaque conseil de cycle est présidé par un membre choisi en son sein. Ce n'est pas obligatoirement le directeur de l'école.

Les compétences du conseil de cycle :

- il élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré, en tenant compte du programme d'actions élaboré par le conseil école/collège ;
- il assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre ;
- il peut consulter toute personne intervenant durant le temps scolaire ;
- il organise régulièrement la concertation sur la progression, les acquis et les besoins des élèves.

Lorsqu'une école élémentaire compte moins de trois classes, il revient à l'IEN chargé de la circonscription d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées.

Le directeur d'école veille à la tenue des conseils de cycle et au suivi des décisions prises.

Le conseil école/collège

[Le conseil école-collège](#) a pour objectif de renforcer la continuité pédagogique entre le premier et le second degré, notamment au profit des élèves les plus fragiles.

Le conseil école-collège comprend :

- le principal du collège ou son adjoint, co-président
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ou son représentant, co-président
- des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège,
- des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège.

Il se réunit au moins deux fois par an et établit son programme d'actions pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un bilan de ses réalisations.

Ce programme d'actions est soumis à l'accord du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée. Le bilan des réalisations est présenté aux mêmes instances. Le programme d'actions et le bilan sont transmis à l'IA-DASEN.

Le conseil école-collège peut créer des commissions école-collège chargées de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des actions de son programme. La composition, les objectifs et les modalités de travail de ces commissions sont arrêtés par le conseil école-collège.

Références

Conseil de cycle : articles [D.321-14](#) et [D.321-15](#) code de l'éducation,

Conseil des maîtres : articles [D.411-7](#) du code de l'éducation et [D. 321-6](#) du code de l'éducation

Conseil d'école : article [D.411-1](#) à [D.411-4](#) du code de l'éducation

Conseil école collège : article [D.401-1](#) à [D.401-4](#) du code de l'éducation.

Ressources

[Fiches ressources pour la mise en œuvre du Conseil école-collège](#)